

## TECHNOLOGIES

# L'affaire Microsoft illustre l'enjeu de l'interopérabilité

Le recours de Microsoft contre la décision de la Commission qui le condamnait en 2004 à une amende de 497 millions d'euros pour abus de position dominante a été rejeté.

PAR DORIS MARCELLESI, AVOCATE, DIRECTRICE DU DÉPARTEMENT CONCURRENCE, ALAIN BENSOUSSAN-AVOCATS

## L'ENJEU

> Lutter contre les effets d'éviction créés par l'omniprésence de l'environnement Windows  
> Préserver l'innovation technologique

## LA MISE EN ŒUVRE

> Demander l'accès aux informations permettant d'assurer l'interopérabilité



G. KERRAOL

■ Après dix ans de procédure, le tribunal de première instance des communautés européennes a avoué, le 17 septembre 2007, la position emblématique de la

Commission d'interdire de lier, à l'avenir, la vente du logiciel Windows Media Player au système d'exploitation Windows 2000. Elle a également confirmé le montant de l'amende prononcée par la Commission. La décision repose principalement sur la position ultra-dominante de Microsoft (plus de 90 %) sur le marché des systèmes d'exploitation pour PC, qui présente, selon la Commission et le tribunal, des « caractéristiques extraordinaires ». A tel point que Windows représente la « norme de fait » pour ces systèmes d'exploitation. Il est ainsi reproché à Microsoft d'avoir cherché à bénéficier de l'effet de levier de sa position pour écarter ses concurrents des marchés des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail et des lecteurs multimédias.

L'affaire démarre en 1998 suite à une plainte du constructeur américain Sun Microsystems, qui cherchait sans succès à obtenir de Microsoft l'accès aux informations nécessaires à l'interopérabilité de ses serveurs avec les systèmes d'exploitation Windows et qui avait aussi engagé une procédure aux Etats-Unis. En mars 2004, la Commission enjoint Microsoft à divulguer ces informations à toute entreprise souhaitant développer et distribuer des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail. L'interopérabilité requise était très large, concernant les relations serveur-client et serveur-serveur: les systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail concurrents devaient être en mesure de « participer à l'architecture de domaine Windows sur un pied d'égalité » avec les systèmes d'exploitation Windows

pour serveurs de groupe de travail. Microsoft a alors engagé un recours, contestant le degré élevé d'interopérabilité requis et invoquant le secret des affaires et les droits de propriété intellectuelle détenus sur les éléments d'interopérabilité demandés. La jurisprudence communautaire n'accepte, en effet, d'imposer l'octroi d'une licence « forcée » que dans des « circonstances exceptionnelles », non réunies selon Microsoft. Le tribunal écarte ces arguments, considérant que les informations relatives à l'interopérabilité sont indispensables à la viabilité même des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail concurrents des systèmes Windows, quels que soient les mérites des systèmes concurrents.

L'affaire concerne aussi la vente liée du système d'exploitation Windows 2000 et du lecteur multimédia Windows Media Player, conduisant à l'omniprésence de ce lecteur préinstallé sur 90 % des postes PC vendus dans le monde. Le consommateur ne peut obtenir le système d'exploitation Windows 2000 sans le lecteur Windows Media Player, souligne le tribunal: les licences de distribution du système d'exploitation consenties aux équipementiers comprennent nécessairement le lecteur multimédia, qui ne peut être désinstallé. Le tribunal écarte ainsi les arguments de Microsoft liés à la possibilité de télécharger des logiciels concurrents et souligne les graves effets de cette pratique: exclusion des concurrents, réduction de l'émergence d'innovations technologiques, extension de l'emprise de Microsoft sur les marchés adjacents des fournisseurs de contenus et concepteurs de logiciels, incités à axer leurs développements pour Windows Media Player et à n'utiliser que des formats compatibles avec ce logiciel. Microsoft peut encore saisir la Cour de justice des communautés européennes. ■

## Jurisprudence

## CONGÉS PAYÉS

Les congés payés non pris en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle doivent être reportés et autorisés après la reprise du travail.

(Cass. Soc., 27.9.2007, N° 1907, Arcadie Sud-Ouest c/Vallantin).

## ELIGIBILITÉ

Un salarié est éligible comme délégué du personnel lorsqu'il a un an d'ancienneté, qu'il y ait eu un ou plusieurs contrats ou des interruptions.

(Cass. Soc., 3.10.2007, N° 1889, FO c/Allouch et a.)

## CDD

L'indemnité de précarité est due en fin de CDD si aucun contrat n'est proposé, même si un CDI se conclut par la seule poursuite des relations de travail.

(Cass. Soc., 3.10.2007, N° 1934, RMTT c/Vas).

## VRP

Un VRP ne peut être tenu par son contrat de travail de payer la valeur de la clientèle qu'il est chargé de visiter et il n'est pas tenu, à son départ, de présenter un successeur.

(Cass. Soc., 3.10.2007, N° 1937, Gryger c/ France Mode).

## CANDIDAT PRUD'HOMME

La protection du candidat aux prud'hommes commence lors de la publication des listes par le préfet, lorsque son patron apprend l'imminence de sa candidature, ou lorsque le mandataire de la liste notifie les noms à l'entreprise.

(Cass. Soc., 12.9.2007, N° 1721, Ormont Sports c/Lacroix)